

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 106

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 23 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet: Approvisionnement des distilleries allemandes en vins à distiller 1629/64
- N° 25 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Régionalisation des prix des céréales 1630/64
- N° 35 de M. Carboni à la Commission de la C.E.E.
Objet: Aqueduc de Pointe-à-Pitre, Gosier, Saint-François (Guadeloupe) 1631/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué 1633/64
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent «Journal officiel» par les institutions de la Communauté 1633/64

HAUTE AUTORITÉ

- Avis de concours n° HA/A/10/AP (un administrateur principal) 1636/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

- 64/38/Euratom:
Communication aux entreprises des six pays de la Communauté intéressées par des travaux de construction et de parachèvement, y compris les installations relatives à ceux-ci 1638/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 23

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mai 1964)

Objet: Approvisionnement des distilleries allemandes en vins à distiller

Je me permets de me référer à ma question écrite n° 20 du 23 avril 1963⁽¹⁾ et, à la suite de la réponse donnée par la Commission en date du 29 mai 1963, de poser les nouvelles questions suivantes:

1. La Commission a-t-elle depuis lors terminé l'examen de l'arrêté du gouvernement français du 18 janvier 1962 relatif aux plantations nouvelles de vignes et quel en est le résultat?

2. Est-il exact que la Commission a fait connaître au gouvernement français son avis définitif, conformément à l'article 169 du traité de la C.E.E., à la fin du mois de janvier 1964?

3. Le gouvernement français a-t-il répondu entretemps et dans quel sens?

4. Qu'entend faire la Commission si le gouvernement français ne devait pas partager la conception juridique de la Commission ou s'il était seulement disposé à modifier ces décrets sur les plantations de la Charente de façon que les distillateurs allemands aient certes accès à la production des plantations de vignes de 1962, mais que, par ailleurs, 90 % de la production de toutes les autres vignes de la Charente continuent à être réservés aux producteurs de cognac? La Commission de la C.E.E. estime-t-elle qu'ainsi il n'y aurait plus violation de l'article 34 du traité de la C.E.E.?

5. La Commission donnerait-elle suite à une demande du gouvernement français qui tendrait à différer l'avis définitif jusqu'après les prochaines vendanges, bien que dans le cas des décrets relatifs aux plantations de la Charente, il s'agisse d'une pure question de droit au sens du traité de la C.E.E.?

6. A la fin de février 1964, la Commission a attribué à la République fédérale un nouveau contingent tarifaire portant sur 350.000 hl de vins à distiller en provenance de pays tiers, mais elle a assorti son autorisation de conditions qui compromettent fortement les possibilités d'utilisation de ce contingent, car:

a) Le début de la période de validité du contingent a été antidaté de trois mois — au 1^{er} décembre 1963 — et la validité n'est donc pas, comme l'avait promis la Commission, de 12 mois à compter de l'attribution, mais seulement de neuf mois;

b) En raison de cette décision tardive, se procurer des vins dans des pays tiers est beaucoup plus difficile qu'immédiatement après les vendanges, ainsi, dans le cas présent, à l'automne 1963;

c) La durée de validité arrivant à expiration le 30 novembre 1964, il ne sera plus possible de se procurer ni d'importer dans les délais des vins des vendanges de 1964.

⁽¹⁾ JO n° 87 du 12. 6. 1963, p. 1623/63.

7. La Commission croit-elle que cette manière d'examiner des demandes qui sont de la plus haute importance pour les intéressés ren-

force la confiance de l'économie dans le bien-fondé des méthodes de décision de la Commission?

Réponse

(25 juin 1964)

1. L'examen de l'arrêté du gouvernement français du 18 janvier 1962 relatif aux plantations nouvelles de vignes est terminé.

2. Le 15 janvier 1964, la Commission a adressé au gouvernement français un avis motivé au titre de l'article 169 du traité instituant la C.E.E.

3. Le gouvernement français a déclaré à la Commission son intention d'assimiler complètement, dès avant le début de la prochaine campagne, les fabricants d'eau-de-vie de vin des autres États membres aux producteurs de cognac en ce qui concerne l'accès au vin blanc de la Charente, que ce vin provienne des nouvelles plantations qui ont été faites en application des arrêtés du 21 octobre 1959 et du 18 janvier 1962 ou de plantations plus anciennes.

4. Les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'exportation existant pour le vin blanc de la Charente devant ainsi être complètement supprimées, la Commission envisage d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et de suspendre alors définitivement la procédure engagée au titre de l'article 169.

5. La déclaration faite par le gouvernement français a rendu cette question sans objet.

6. Le volume des contingents tarifaires pour le vin est fondé sur le résultat des dernières

vendanges qui ont eu lieu dans la Communauté. Aussi leur durée de validité est-elle fixée de telle manière qu'elle débute dès que l'on dispose, à des conditions normales, de données concrètes sur l'importance de la récolte et qu'elle prend fin avant que le vin provenant de la prochaine récolte ne soit mis en vente. D'où la validité du 1^{er} décembre au 30 novembre. Du reste, la durée de validité du contingent tarifaire en question a été fixée, à la demande même de la république fédérale d'Allemagne, d'un automne à l'autre.

A la suite de conditions météorologiques particulières, les vendanges de l'année 1963 dans la Communauté n'ont pas donné de résultats normaux. Il en va ainsi notamment en ce qui concerne le degré alcoolique par rapport à la quantité de vin récolté. Ce n'est qu'en raison de ces circonstances que la Commission a pu octroyer le contingent en question. Or, simultanément, ces circonstances ont à ce point rendu plus difficile l'évaluation des possibilités de livraison à l'intérieur de la Communauté que la Commission n'a pu arrêter sa décision que le 24 février 1964.

7. Avant de statuer sur le contingent tarifaire en question, la Commission a dû procéder à une enquête très approfondie pour répondre simultanément aux aspirations des producteurs de vin et des fabricants d'eau-de-vie de vin de la Communauté et à la nécessité de promouvoir les échanges avec les pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 25

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 mai 1964)

Objet: Régionalisation des prix des céréales

La Commission peut-elle donner un aperçu de la mise en œuvre, dans les six pays membres, de la «régionalisation des prix des céréales»? Peut-elle faire

savoir en particulier si, à son avis, tous les États membres ont appliqué totalement et avec précision la réglementation communautaire existante et indiquer, par État membre, les dérogations qui auraient éventuellement été constatées?

Réponse

(24 juin 1964)

Les conditions fixées par le règlement n° 19 du Conseil pour la régionalisation du prix des céréales ⁽¹⁾ existent en république fédérale d'Allemagne pour le blé tendre, le seigle et l'orge, en France pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs et en Italie pour le blé dur et le blé tendre.

La république fédérale d'Allemagne a fixé pour le blé tendre, le seigle et l'orge, conformément aux dispositions du règlement n° 19 environ 200 prix indicatifs dérivés valables pour autant de centres de commercialisation. Toutefois, en ce qui concerne les prix d'intervention, le gouvernement fédéral, en appliquant les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 19 permettant une augmentation des prix d'intervention, a excepté de ce relèvement la plupart des centres en communication directe par voie d'eau avec Duisbourg.

La France avait fixé pour la campagne 1962/63 un seul prix indicatif dérivé pour le blé tendre, le seigle, l'orge et le maïs. Pour la campagne 1963/64, la même situation subsiste pour le seigle. Pour les autres céréales, le nombre des prix indicatifs dérivés a été augmenté. Toutefois, il demeure que ces prix ont été fixés pour un petit nombre de zones étendues et non pour les centres de commercialisation importants sur le plan régional.

En ce qui concerne le blé dur, un seul prix indicatif a été fixé pour les campagnes 1962/63 et 1963/64, dans un centre de commercialisation de la zone de production; ce prix est valable pour toute la zone de production.

En outre, la France qui a procédé à un relèvement du prix d'intervention pour le maïs dans la zone la plus excédentaire, n'a pas augmenté le prix d'intervention dans la zone intermédiaire.

L'Italie n'avait fixé en 1962/63 que deux zones de prix pour le blé dur et pour le blé tendre. Pour la campagne 1963/64, le nombre des zones a été augmenté et s'élève à 7 pour le blé tendre et à 4 pour le blé dur. Comme dans le cas de la France, on doit relever ici que ces prix ont été fixés pour un petit nombre de zones étendues et non pour les centres de commercialisation importants sur le plan régional.

En outre, en ce qui concerne le blé tendre, le prix d'intervention a dépassé, dans une zone, le montant qui aurait dû être fixé conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 19.

De plus, le gouvernement italien a fixé pour la campagne 1963/64 le prix d'intervention pour le blé dur en Sicile et en Sardaigne à un niveau respectivement égal ou supérieur au prix indicatif dérivé correspondant.

La Commission a fait connaître aux États membres intéressés que les dispositions prises par eux pour l'application de la régionalisation des prix et relevées ci-dessus, à l'exception des 200 prix indicatifs dérivés pour le blé tendre, le seigle et l'orge en république fédérale d'Allemagne, n'étaient pas conformes aux dispositions du règlement n° 19.

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Carboni

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mai 1964)

Objet: Aqueduc de Pointe-à-Pitre, Gosier, Saint-François (Guadeloupe)

Quelles sont les raisons qui empêchent la mise en adjudication publique de l'aqueduc de Point-à-Pitre, Gosier, Saint-François?

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

Réponse*(24 juin 1964)*

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Commission est en mesure de préciser que:

— L'appel d'offres concernant le projet officiellement intitulé «Adduction d'eau de Point-à-Pitre, Gosier, Saint-François» a été publié le 22 octobre 1962.

— Le dépouillement des offres a eu lieu le 15 février 1963.

— L'administration de la Guadeloupe a proposé comme adjudicataire l'entreprise Petrelluzzi et ce choix a été agréé par la Commission.

— Le marché avec cette entreprise n'a pas encore été passé en raison du différend existant entre l'administration locale et l'entreprise adjudicataire sur la qualité des tuyaux de conduite.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit ad hoc, la référence du concours visé (N° HA/...).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté:

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves; ou sur titres et épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires de la Communauté:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres de la Communauté sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit:

- 1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
- 2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
- 3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen

1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht,
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennamen: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FEMININ
☐
WEIBLICH

CELIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIE(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCE(E)
☐
GESCHIEDEN

SEPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance Anschrift:

(Maximum 5 cm X 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHR		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHR		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):
Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute: präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLANDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

- 15. SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

- 1) Être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base,
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de FB 900,— par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension-assurances, maladie et accidents).

Elle est également soumise, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, à un ajustement compensatoire.

Elle n'est, par contre (art. 11 du protocole sur les privilèges et immunités), soumise à aucun impôt sur le territoire des États membres de la Communauté.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/10/AP

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

au service «Affaires générales» de la direction «Transports» à la direction générale «Économie-Énergie», et dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Études, rédaction de notes ou de rapports et autres travaux relatifs aux problèmes de caractère général en matière de transport et aux problèmes communs à plusieurs modes de transport, notamment:
 - aux problèmes posés par l'application du traité en matière de publicité des prix et conditions de transport et de respect des règles de non-discrimination, y compris les questions relatives aux tarifs directs internationaux, aux tarifs de soutien et de maintien de trafic et à l'harmonisation;
 - aux questions relatives aux statistiques et aux nomenclatures de transport.
- Collaboration aux travaux relatifs à la coopération avec la Communauté économique européenne en matière de transport.
- Secrétariat de réunions avec des représentants de gouvernements, de transporteurs ou d'usagers intéressés.

II. Traitement:

Le recrutement aura lieu au grade 5 ou au grade 4 de la catégorie A. Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des

Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le traitement mensuel de base de début brut sera fixé à FB 25.900.— (A 5/1).

Il pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté au maximum à FB 36.300,— (A/4/4), par attribution d'une bonification d'ancienneté.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 1633/64 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. (Voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 1633/64 du présent Journal officiel.)

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est en outre affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg de 107.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études universitaires, économiques ou juridiques, sanctionnées par un diplôme, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

- une bonne expérience administrative;
 - bonne connaissance des problèmes de transport, principalement sous l'angle de l'application des traités de Paris et de Rome; il sera tenu compte d'une expérience pratique en ces matières;
 - connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté, connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté; une bonne connaissance de l'allemand ou du français serait souhaitable.
2. *Age minimum*: 30 ans à la date du 1^{er} août 1964 (être né avant le 2 août 1934), cette limite étant diminuée de 2 ans pour les fonctionnaires des Communautés titularisés depuis 1 an au moins.
3. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats pourront, le cas échéant, être convoqués par le jury pour présentation.

Les candidat(e)s qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A.,

9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 4 août 1964 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 18 août 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidat(e)s sont informé(e)s que, pour la constitution de leur dossier, ils (elles) ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidat(e)s seront informé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

**Communication aux entreprises des six pays de la Communauté
intéressées par des travaux de construction et de parachèvement, y
compris les installations relatives à ceux-ci**

(64/38/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique avait annoncé dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 6 août 1962 (5^e année, n° 70, p. 2016/62) son intention de lancer une série d'appels d'offres pour la réalisation de différentes constructions dans le C.C.R. de Petten (Pays-Bas). Cette annonce est annulée, à l'exception des marchés déjà passés (hall de technologie) et remplacée par la communication suivante:

La Communauté européenne de l'énergie atomique a l'intention de lancer une série d'appels d'offres pour la construction, le parachèvement et les installations y relatives de bâtiments laboratoires, notamment:

- bâtiment LF — 4 500 m² de surf. util. resp. 19 000 m³
- bâtiment LMA — 4 200 m² de surf. util. resp. 24 000 m³
- selon premières estimations —

Les appels d'offres porteront sur les travaux suivants:

- gros-œuvre et parachèvement,
- installations (eau, gaz, air comprimé, etc.),
- chauffage,
- ventilation,
- installation et équipement des laboratoires,
- installation courant force,
- installation courant lumière.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les sociétés intéressées par les travaux susvisés et susceptibles de les réaliser rapidement en suivant les normes et prescriptions en vigueur aux Pays-Bas, de bien vouloir se faire connaître à l'adresse suivante au plus tard le 4 août 1964:

Communauté européenne de l'énergie atomique
Dir. générale «Recherches et Enseignement»
Affaires générales
51-53, rue Belliard
Bruxelles 4.

Les entreprises sont priées de donner des indications sur leur importance (capital et chiffre d'affaires) et sur leur capacité de travail (nombre d'employés, parc de machines, travaux réalisés) et de préciser les travaux qui les intéressent. En outre, elles doivent joindre des références et indiquer si elles ont déjà effectué des travaux pour des centres nucléaires ou pour des constructions similaires.

La Communauté européenne de l'énergie atomique a toute latitude pour apprécier la valeur des réponses reçues et elle est libre de choisir à son gré les firmes appelées à participer aux appels d'offres. Toutefois, seules seront admises à soumissionner les firmes qui auront été sélectionnées à la suite de la présente communication.

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

Le Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.